

Communauté de communes

**Plaine
Limagne**

Communauté de communes Plaine Limagne

Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat

Marché de prestations intellectuelles passé en application des dispositions des articles
66 et 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de communes PLAINE LIMAGNE
158 Grande rue – BP 23 – 63260 AIGUEPERSE
Tél. : 04 73 86 89 80
Fax : 04 73 86 89 81

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Le 26 janvier 2018 à 16 h

ARTICLE 1° – OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.2 Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUiH) à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Plaine Limagne.

1.2 Forme du marché

La présente consultation fait l'objet d'un allotissement :

- Lot 1 : évaluation environnementale
- Lot 2 : PLUiH

Le marché concerne l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUiH) dont la classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est : Services d'urbanisme et d'architecture paysagère (71400000-2) et service de conseil en ingénierie de l'environnement (71313000-5).

ARTICLE 2° – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- Acte d'engagement (AE)
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques (CCTP)
- Règlement de Consultation (RC)
- Mémoire technique
- Calendrier de l'ensemble de l'opération avec les délais prévus pour chaque phase
- Offre de prix détaillée par mission,
- Engagement de disponibilité pour un commencement de l'étude en février 2018, signé.
- Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG prestations intellectuelles – Issu de l'arrêté du 16 janvier 2009). Ce document, quoique non joint au dossier de consultation, est réputé connu des entreprises et peut être consulté sur www.legifrance.gouv.fr

ARTICLE 3° – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES FOURNITURES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire du marché, à chacun des cotraitants et à chacun des sous-traitants le cas échéant.

3.2 Prix

Les prix indiqués dans l'offre sont fermes. Tous les montants indiqués dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Le prix du marché comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

Ce prix couvre la totalité des prestations à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le titulaire est réputé connaître.

3.4 Règlement des comptes

3.4.1- Avances

Une avance pourra être accordée au titulaire du marché conformément aux articles 110 du décret n°2016-360.

3.4.2 – Acomptes

Echéancier de paiement des acomptes :

Les prestations incluses dans les différentes phases d'études ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque phase et réception par la personne publique.

Modalités de règlement de l'acompte :

Le montant de chaque acompte sera déterminé en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Les acomptes relatifs aux phases d'études seront payés sur la base de cette décomposition. La mise en paiement se fera après validation de chaque phase conformément au CCTP.

3.4.3 – Contenu de la demande de paiement

Chaque acompte fera l'objet d'une demande de paiement émanant du titulaire du marché. La demande de paiement est datée.

Elle mentionne les références du marché :

- nom, numéro Siret et adresse du prestataire ;
- numéro du compte bancaire ou postal à créditer tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;

- date de facturation ;
- référence du marché ;
- désignation de la prestation ;
- montant hors TVA exprimé en euros ;
- taux et montant de la TVA ;
- montant TTC.

3.4.4. – Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par le service du pouvoir adjudicateur.

Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance :

- Dispositions relatives à la cotraitance :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

- Dispositions relatives aux sous-traitants :

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 4° – DELAIS – PENALITES DE RETARD

Les prestations devront être exécutées à compter de la notification du marché valant ordre de service.

Le titulaire devra respecter les délais mentionnés dans son mémoire technique et sur le calendrier de l'ensemble de l'opération.

En cas de retard dans la présentation des documents, le titulaire du marché encourt une pénalité de retard, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, la pénalité de retard sera de 200 € par jour calendaire à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités de retard.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur selon les dispositions du CCAG –PI 2009.

ARTICLE 5° – OBLIGATION DE DISCRETION

Le responsable du marché est le seul responsable de l'organisation des contacts avec les organismes ou personnes concernés par le projet.

Le prestataire s'engage donc à obtenir l'accord préalable de ce dernier avant toute prise de contact qui lui serait nécessaire à l'exécution de sa mission.

Il se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur les différents dossiers et toute remise de document à un tiers sans l'accord de la personne responsable du marché.

Tout manquement à ces obligations, ainsi qu'à l'article 5 du CCAG-PI 2009, entraînera de plein droit la résiliation du marché aux torts du titulaire par l'application de l'article 32.1 du CCAG-PI 2009.

ARTICLE 6° – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS ET DONNEES

Toutes les études et documents produits en exécution de la commande seront la propriété de la Communauté de communes Plaine Limagne et de chaque commune membre de l'EPCI et leur seront restitués au moment de l'approbation.

ARTICLE 7° – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

7.1 Arrêt ou suspension

La Communauté de communes Plaine Limagne se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement les études au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission soit de sa propre initiative ou soit à la demande du titulaire du marché.

La décision d'arrêter temporairement l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. Elle suspend seulement le délai d'exécution et peut donner lieu à un avenant au marché dans le cas de dépassement du délai global.

7.2 Modifications techniques – clause de réexamen

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

ARTICLE 8° – RESILIATION DU MARCHE

8.1 Conditions de la résiliation

Seules les stipulations du CCAG-PI 2009 relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le titulaire du marché percevra, à titre d'indemnisation, une somme forfaitaire calculée en application au montant hors TVA égale à 5 % de la partie résiliée du marché.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire du marché fournira à la communauté de communes un rapport sur les travaux exécutés et les résultats obtenus.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 à 51 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

8.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement

judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 9° - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 10° - DEROGATION AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - prestations intellectuelles.